



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-189**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE PERCIN »**  
**SUR LA COMMUNE DE MONTECH.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la Directrice Cadre sur l'Eau ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2021, complété le 23 février 2022, présenté par XF Investment SAS représenté par Monsieur le Président Xavier FORT, enregistré sous le n°82-2021-00444 et relatif à la création du lotissement PERCIN situé sur la commune de MONTECH ;
- VU l'arrêté préfectoral n°AP 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme CHADOURNE-FACON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;
- VU la demande d'avis sur le projet d'arrêté de prescriptions en date du 23 mars 2022 ;
- VU les observations du pétitionnaire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant la note sur l'assainissement produite par la mairie de Montech de février 2021 expliquant l'impossibilité de connecter et de traiter les eaux usées du lotissement « les jardins de Percins » au système d'assainissement collectif de la commune de Montech ;

Considérant que le traitement des eaux usées issues du lotissement sera assuré par une station de type filtres plantés de roseaux à 2 étages ;

Considérant qu'il convient de fixer un niveau de rejet plus restrictif que les exigences minimales figurant dans l'arrêté du 21 juillet 2015 du fait de la localisation du rejet dans une masse d'eau sensible (ruisseau du Raffié FRFR296A-5) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1- Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société XF INVESTMENT SAS, représentée par son Président Monsieur Xavier FORT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la création du système d'assainissement et la gestion des eaux pluviales  
du lotissement « les jardins de Percin »  
situé sur la commune de Montech.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	13,2 kg/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,8 ha	Déclaration	

### Article 2- Description du système d'assainissement

**Réseau :** Le réseau de collecte qui dessert le lotissement « Les jardins de Percin » est séparatif et gravitaire.

**Station :** La station de traitement du lotissement se situe sur la parcelle cadastrée YC 183 sur la commune de MONTECH.

La station possède les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 300 équivalent-habitants (EH)
- débit nominal : 45 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe : 6,6 m<sup>3</sup>/h

La station de traitement est du type filtre planté de roseaux constitué de 2 étages avec 3 massifs de filtration au premier étage et 2 massifs de filtration sur le second étage. L'alimentation d'un des 3 filtres du 1<sup>er</sup> étage dure 3 à 4 jours, suivi d'une semaine de repos. L'alimentation d'un des 2 filtres du second étage dure une semaine, suivie d'une semaine de repos.

Le volume des bachées est de 3,6 m<sup>3</sup> pour le 1<sup>er</sup> étage et 2,7 m<sup>3</sup> pour le second étage.

Zone de rejet végétalisée : Le rejet des eaux usées traitées devra s'effectuer par la Zone de Rejet Végétalisée pendant toute l'année, aucun rejet ne s'effectuera directement dans le ruisseau du Rafié (masse d'eau FRFRR296A-5 -Etat écologique moyen – Etat chimique Bon – subissant une pression assainissement).

La ZRV est complétée par une saulée (pouvoir d'absorption de 0,006m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> en été) plantée sur les talus. La somme des noues représente une capacité de stockage de 600 m<sup>3</sup> pour 30 cm d'eau soit moins de 14 jours de stockage.

La zone de rejet végétalisée est dotée d'un trop-plein vers le fossé longeant la route de Lacourt qui rejoint le ruisseau du Raffié.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4- Prescriptions spécifiques eaux usées

Les objectifs de traitement en sortie de station sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	50 mg/l
DCO	125 mg/l	250 mg/l
MES	30 mg/l	85 mg/l
NTK	15 mg/l	/

La conformité à ces normes est jugée à partir de bilans d'autosurveillance échantillonnés sur 24 heures en entrée et sortie du système de traitement. Il est demandé **un bilan par an**.

Les paramètres mesurés lors de l'autosurveillance sont : le volume journalier, le pH, la température de l'effluent, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.

En cas de prélèvements ponctuels, ceux-ci ne doivent pas dépasser les valeurs rédhibitoires définies dans le tableau ci dessus.

Un cahier de vie doit être présenté au service de police de l'eau pour validation avant la mise en service de la station. Les plans des réseaux et de la station sont à remettre au service de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des ouvrages.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident, etc... doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre

d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions sont mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Les relevés hebdomadaires des compteurs des pompes et ou des compteurs à bâchées devront être mentionnés sur le cahier de vie.

Dans le cadre du maintien du bon fonctionnement du système d'assainissement et comme il est proposé dans le dossier loi sur l'eau, l'ensemble du réseau sera inspecté par le passage d'une caméra après 5 ans d'exploitation.

Un bilan annuel devra être réalisé tous les ans et fourni au service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Un diagnostic du système d'assainissement est réalisé tous les 10 ans (Art 12 de l'arrêté du 21 Juillet 2015), à compter de la date de mise en service de la station. Des prescriptions spécifiques relatives au fonctionnement du réseau et/ou aux travaux à effectuer pourront être ajoutées suite à cette étude.

Avant la mise en service du système de collecte, des essais devront être réalisés afin d'en vérifier la bonne étanchéité ainsi que les bons branchements. Les résultats seront transmis au service de la police de l'eau.

Les roseaux devront être coupés annuellement et les produits de coupe extraits du filtre planté.

Un suivi particulier sera mis en place pour éviter l'invasion de plantes autres que les roseaux et en particulier les liserons.

Les noues de la ZRV devront être fauchées une fois par an et les produits de la coupe devront être exportés.

Si nécessaire un curage de la ZRV peut être effectué, il ne dépassera pas 30 % de la surface totale par intervention annuelle. La saulaie peut être recépée tous les 3 à 5 ans.

### **Article 5- Prescriptions spécifiques eaux pluviales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions relatives aux eaux pluviales décrites dans le dossier loi sur l'eau faisant l'objet du présent arrêté. L'entretien et la surveillance seront réalisés conformément à l'article 5 du dossier rédigé par réseaux concept.

Le bassin de rétention permettra de stocker 673 m<sup>3</sup> d'eaux de ruissellement collectées sur le projet (dimensionnement sur la base d'une période de retour de 20 ans).

Le débit de fuite du bassin sera calibré à 8 l/s. Le rejet vers le ruisseau du Rafié sera assuré grâce à un pompage.

### **Article 6- Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par écrit par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

1. par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
2. par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTECH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la SAS « XF Investment », le maire de la commune de MONTECH, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Montech.

A MONTAUBAN, le 05/04/2022.  
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

